

## Arrêt

n° 121 013 du 20 mars 2014 dans l'affaire X / V

En cause: X

Ayant élu domicile: X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

## LE PRESIDENT DE LA V° CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement, pris le 4 mars 2014 et notifié le même jour.

Vu l'arrêt n° 120 349 du 11 mars 2014 qui ordonne la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement.

Vu la notification des arrêts n° 120 349 et n°120 805 aux parties.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le visa de l'arrêt n° 120 349 du 11 mars 2014 concernant l'identification d'une des parties entendues à l'audience ainsi que dans l'arrêt n° 120 805. Il convient de la rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif du présent arrêt.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

## Article unique

Dans les arrêts n° 120 349 du 11 mars 2014 et n°120 805 du 18 mars 2014, la phrase « Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me A. GARDEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. J-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse » est remplacée par la phrase suivante :

« Entendu, en leurs observations, Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse ».

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille quatorze par :	
M. C. ANTOINE,	président f.f.,
Mme C. CLAES,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
C. CLAES	C. ANTOINE